

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par

Mme Hoffman, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, Mme Delorme Duret, M. Lauzzana, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 3611-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « Le fait de provoquer un mineur à faire » sont remplacés par les mots : « La provocation à » et le mot : « puni » est remplacé par le mot : « punie » ;

2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La provocation d'un mineur à consommer du protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs est punie de trois mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° La provocation a été suivie d'effet ;

« 2° Le mineur est âgé de moins de quinze ans ;

« 3° La provocation est commise dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, dans un local de l'administration ou lors des entrées ou des sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords d'un tel établissement ou d'un tel local ;

« 4° La provocation est commise lors d'un rassemblement festif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 2 de la proposition de loi visant à lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psycho-actives, déposée par Valérie LÉTARD et plusieurs de ses collègues sénateurs en octobre 2022.

Dans le prolongement de la loi du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, ce texte vise à enrichir les mesures permettant de lutter contre les usages détournés du protoxyde d'azote, notamment en créant une infraction de consommation à des fins psychoactives ou encore en élargissant le périmètre de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique afin de renforcer l'infraction de provocation à faire un usage détourné du protoxyde d'azote.

C'est ce dernier point que l'amendement ambitionne d'intégrer dans la présente proposition de loi, en proposant :

- D'intégrer les majeurs dans le périmètre de l'article susmentionné, afin de tenir compte du profil des consommateurs, lesquels sont souvent des jeunes adultes ;
- D'ajouter une peine de trois mois d'emprisonnement lorsque l'infraction concerne un mineur ;
- De créer des circonstances aggravantes lorsque l'infraction concerne des mineurs, lesquelles, si elles sont constituées, entraînent le doublement des sanctions applicables (soit six mois d'emprisonnement au lieu de trois ; et 30.000 euros d'amendements au lieu de 15.000).

Cette proposition prend la forme d'un amendement de réécriture globale de l'article 1^{er} car l'interdiction pure et simple de la vente de protoxyde d'azote - ou plutôt des produits contenant du protoxyde d'azote - n'apparaît pas opportune afin de lutter contre ses usages détournés. D'une part, cette interdiction fait peser un risque important d'atteinte à la circulation des biens concernés, d'autre part, elle ne répond pas au phénomène d'intégration du protoxyde d'azote dans les activités des réseaux de trafiquants de stupéfiants, lesquels en commandent d'importantes quantités en ligne à l'étranger afin de les vendre aux consommateurs français.

Eu égard à cette balance bénéfice-risque défavorable à la rédaction actuelle de l'article 1^{er}, les auteurs de cet amendement proposent dès lors de la remplacer par les dispositions de la proposition de loi sénatoriale susmentionnée.